

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG80/1  
29 septembre 1999

(99-4033)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA POLOGNE ET LA LETTONIE

Le texte de l'Accord de libre-échange entre la Pologne et la Lettonie est reproduit dans le présent document.<sup>1</sup>

---

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA POLOGNE ET LA LETTONIE

### PRÉAMBULE

*La République de Pologne et la République de Lettonie* (ci-après dénommées les Parties),

*Tenant compte* de la Déclaration des Premiers Ministres des pays signataires de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale, conclu à Brno le 11 septembre 1995,

*Rappelant* leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique européenne et se déclarant prêtes à collaborer pour trouver des moyens d'accélérer ce processus,

*Réaffirmant* leur ferme attachement aux principes de l'économie de marché sur laquelle se fondent leurs relations,

*Rappelant* leur ferme attachement à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Charte de Paris et notamment aux principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

*Se référant* à l'Accord d'échanges mutuels et de coopération économique signé entre la République de Pologne et la République de Lettonie le 27 septembre 1992,

*Résolues* à éliminer progressivement à cette fin les obstacles à l'essentiel de leurs échanges commerciaux, conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

---

<sup>1</sup> Les annexes et les protocoles qui accompagnent l'Accord ont été communiqués au Secrétariat où les Membres intéressés peuvent les consulter (bureau 3006).

*Ferme*ment convaincues que le présent accord favorisera l'intensification de relations commerciales mutuellement avantageuses entre elles et qu'il contribuera au processus d'intégration européenne,

*Sont convenues* de ce qui suit:

#### *Article premier*

##### Objectifs

1. Conformément aux dispositions du présent accord, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et en particulier de son article XXIV, et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les Parties établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition se terminant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
  - i) promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux, le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties et favoriser ainsi chez elles l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
  - ii) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Parties;
  - iii) contribuer de la sorte, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

### **CHAPITRE I**

#### Produits industriels

##### *Article 2*

##### Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits industriels originaires des Parties. Aux fins du présent accord, l'expression "produits industriels" s'entend des produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

##### *Article 3*

##### Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée le 1<sup>er</sup> janvier 1997.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, des réductions de droits sont appliquées *erga omnes*, en particulier en application de l'accord tarifaire conclu à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1 à compter de la date d'application de ces réductions.

3. Les droits réduits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.
4. Les Parties se communiquent mutuellement les taux de base respectifs de leurs droits nationaux.

*Article 4*

Droits de douane à l'importation

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre les Parties et les droits en vigueur ne sont pas relevés, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits de douane à l'importation visant les produits originaires des Parties sont supprimés conformément aux dispositions du Protocole n° 1 du présent accord.

*Article 5*

Taxes d'effet équivalent à celui des droits de douane à l'importation

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalent à celui des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre les Parties à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Toutes les taxes d'effet équivalent à celui des droits de douane à l'importation sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 6*

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

*Article 7*

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent n'est appliqué dans les échanges entre les Parties à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

*Article 8*

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations de produits originaires des Parties sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe III.

*Article 9*

Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les exportations de produits originaires des Parties sont supprimées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe IV.

*Article 10*

Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Parties se communiquent, dès que possible et conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V du présent accord, les projets de règlements techniques et les projets de modification de ces règlements qu'elles ont l'intention de promulguer.
2. Le Comité mixte décide de la date de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

**CHAPITRE II**

Produits agricoles

*Article 11*

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires des Parties au présent accord.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "produits agricoles" s'entend des produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et des produits énumérés à l'annexe I.

*Article 12*

Échange de concessions

1. Les Parties au présent accord s'accordent l'une l'autre les concessions mentionnées dans le Protocole n° 2 conformément aux dispositions du présent chapitre et du Protocole.
2. Compte tenu:
  - du rôle de l'agriculture dans leurs économies,
  - du développement du commerce des produits agricoles entre les Parties,
  - de la sensibilité particulière des produits agricoles,
  - des règles découlant de leurs politiques agricoles,

- des conséquences des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Organisation mondiale du commerce,

les Parties examinent la possibilité de s'accorder l'une l'autre de nouvelles concessions.

### *Article 13*

#### Concessions et politiques agricoles

1. Sans préjudice des concessions accordées aux termes de l'article 12, les dispositions du présent chapitre n'empêchent aucunement les Parties de poursuivre leurs politiques agricoles respectives ni de prendre des mesures découlant de ces politiques, y compris la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay.
2. Les Parties notifient au Comité mixte les modifications apportées à leurs politiques agricoles respectives ou aux mesures qu'elles appliquent qui peuvent influencer sur les conditions de leurs échanges de produits agricoles prévues dans le présent accord. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, des consultations se tiennent dans les moindres délais afin d'examiner la situation.

### *Article 14*

#### Mesures de sauvegarde spéciales

Nonobstant les autres dispositions du présent accord et notamment celles de l'article 27, si, compte tenu de la sensibilité particulière des produits agricoles, les importations de produits originaires d'une Partie et faisant l'objet de concessions aux termes du présent accord perturbent sérieusement les marchés de l'autre Partie, la Partie concernée engage immédiatement des consultations en vue de parvenir à une solution appropriée. En attendant qu'une solution soit trouvée, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

### *Article 15*

#### Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties harmoniseront entre elles sur la base de la législation de l'Union européenne, les mesures concernant le contrôle vétérinaire et phytosanitaire.
2. Les Parties s'engagent à ne pas introduire de mesures discriminatoires ou inhabituelles qui limiteraient la circulation des informations, des animaux, des plantes ou des produits.
3. Les Parties appliquent les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

### CHAPITRE III

#### Dispositions générales

##### *Article 16*

#### Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le Protocole n° 3 du présent accord définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative en la matière.
2. Les Parties adoptent les mesures appropriées (examens périodiques du Comité mixte et arrangements de coopération administrative, entre autres) afin de garantir l'application efficace et harmonieuse des dispositions du Protocole n° 3 ainsi que des articles 3 à 9, 12, 17, 27, 28 et 29 du présent accord, de réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

##### *Article 17*

#### Impositions intérieures

1. Les Parties s'abstiennent d'appliquer sur le plan intérieur toute mesure ou pratique de nature fiscale établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires des Parties.
2. Les exportateurs ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure au montant des impositions qui frappent directement ou indirectement les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties.

##### *Article 18*

#### Exceptions générales

Le présent accord n'empêche pas l'application de prohibitions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et de l'environnement, à la protection des trésors culturels, à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en œuvre des réglementations concernant l'or ou l'argent ou à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

##### *Article 19*

#### Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre les mesures appropriées qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en œuvre des politiques nationales:
- i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires, et à tout commerce d'autres articles, matériel et services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
  - ii) se rapportant à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
  - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

*Article 20*

Monopoles d'État

1. Les Parties aménagent progressivement les monopoles d'État présentant un caractère commercial de manière à faire en sorte que, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1999, il n'existe plus aucune discrimination entre les ressortissants des Parties pour ce qui est des conditions d'achat et de commercialisation des marchandises. Le Comité mixte est informé des mesures prises à cette fin.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par l'intermédiaire duquel les autorités compétentes des Parties, *de jure* ou *de facto*, contrôlent, dirigent en principe ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Parties. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles délégués par l'État à d'autres organismes.

*Article 21*

Paiements

1. Les paiements en monnaies librement convertibles se rapportant au commerce des marchandises entre les Parties et le transfert de ces paiements en direction du territoire de la Partie au présent accord sur lequel réside le créancier ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Parties s'abstiennent d'appliquer des restrictions de change ou des restrictions administratives concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme relatifs aux transactions commerciales auxquelles participe un résident.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Parties se réservent le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme relatifs aux échanges de marchandises dans la mesure où leur statut au FMI le leur permet et pour autant que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire en ce qui concerne l'origine des produits et qu'elles ne visent pas uniquement des produits ou des sortes de produits spécifiques. Ces restrictions sont d'une durée limitée et doivent être supprimées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. Les Parties informent dans les moindres délais le Comité mixte de l'introduction de mesures de telle nature et des modifications qui leur sont apportées.

## Article 22

### Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles de nuire aux échanges entre les Parties:
  - a) tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
  - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux activités de toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Parties ont concédé des privilèges spéciaux ou exclusifs. Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général et les monopoles générateurs de recettes fiscales sont soumis aux dispositions du paragraphe 1 pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, *de jure* ou *de facto*, à l'accomplissement de leurs tâches à caractère public.
3. S'agissant des produits visés au chapitre II, les dispositions de l'alinéa 1 a) ne s'appliquent pas aux accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante de l'organisation d'un marché national.
4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de cette Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

## Article 23

### Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un État Partie au présent accord ou prélevée sur les ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises, est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord dans la mesure où elle nuit aux échanges entre les Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits visés au chapitre II.
3. Le Comité mixte adopte, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, les critères sur la base desquels les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 seront évaluées, ainsi que les règles de leur application.
4. Les Parties garantissent la transparence dans le domaine des aides gouvernementales, entre autres en communiquant chaque année au Comité mixte le montant total et la répartition des aides accordées et en fournissant à l'autre Partie, si celle-ci en fait la demande, des informations sur les programmes d'aide ou sur des cas particuliers d'aide gouvernementale.
5. Si une Partie estime qu'une pratique donnée:
  - est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et n'est pas visée de manière appropriée par les règles d'application mentionnées au paragraphe 3,



- en l'absence des règles mentionnées au paragraphe 3, cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de la Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale,

elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et les dispositions établies à l'article 31.

6. Ces mesures appropriées ne peuvent être prises qu'en conformité avec les procédures et les conditions établies dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les subventions et les mesures compensatoires) et dans les autres instruments pertinents négociés sous leurs auspices qui sont d'application entre les Parties.

#### *Article 24*

##### Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation de leurs marchés publics respectifs comme un objectif du présent accord.
2. Les Parties adaptent progressivement leurs réglementations respectives en matière de marchés publics dans le but d'accorder aux fournisseurs de l'autre Partie, le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au plus tard, l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs, conformément aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics figurant à l'annexe IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
3. Le Comité mixte examine les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du présent article et peut formuler des recommandations concernant les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de manière à garantir le libre accès, la transparence et le parfait équilibre des droits et obligations.
4. Au cours de l'examen mentionné au paragraphe 3 du présent article, le Comité mixte peut envisager la possibilité d'élargir le champ d'application et/ou le degré d'ouverture des marchés prévus au paragraphe 2, notamment à la lumière des réglementations internationales en la matière.
5. Les Parties s'efforcent d'accéder aux accords pertinents négociés sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

#### *Article 25*

##### Protection de la propriété intellectuelle

1. Chaque Partie reconnaît le droit d'auteur et les droits voisins sur les œuvres dont sont titulaires les citoyens et les institutions de l'autre Partie ou leurs ayants droit, indépendamment du lieu de leur première publication. Chaque Partie assure la protection de ces droits dans les mêmes conditions que pour les droits créés par sa législation interne à l'égard de ses citoyens et institutions. En outre, les Parties s'engagent à respecter mutuellement le droit d'auteur et les droits voisins de leurs citoyens et institutions conformément aux normes obligatoires dans l'Union européenne. En particulier, les Parties s'engagent à respecter mutuellement les normes de protection prévues dans les Conventions de Berne et de Rome.

2. Les Parties concèdent des droits de propriété intellectuelle et veillent à la protection de ces droits de manière non discriminatoire, y compris par des mesures prévoyant la concession de ces droits et par des mesures visant à les faire respecter. Les Parties confirment leur volonté de respecter les obligations et les prescriptions découlant de l'Accord OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ainsi que des autres accords qui ont été signés par les deux Parties en particulier la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967).

3. Aux fins du présent accord, la "protection de la propriété industrielle" comprend en particulier la protection des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques, des topographies de circuits intégrés et des renseignements confidentiels concernant le savoir-faire.

4. Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les prescriptions vont au-delà de celles du présent accord.

5. La protection des topographies de circuits intégrés, conférée par une Partie, est accordée conformément aux principes de l'Accord sur les ADPIC.

6. Les Parties coopèrent en matière de propriété industrielle. Elles organisent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations d'experts sur ces questions, notamment sur les activités liées aux accords internationaux actuels ou à venir concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété industrielle, sur les activités d'organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce ainsi que sur les relations des Parties avec des pays tiers en matière de propriété industrielle.

#### *Article 26*

##### Dumping

Si une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 dans les relations commerciales qui sont régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

#### *Article 27*

##### Mesures de sauvegarde générales

Lorsqu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents établis sur le territoire de la Partie importatrice, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur connexe de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31 du présent accord, à l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

*Article 28*

Ajustement structurel

1. Des mesures exceptionnelles d'une durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 4 peuvent être prises par l'une ou l'autre des Parties sous forme d'un relèvement des droits de douane.
2. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants.
3. Les droits de douane appliqués au titre de ces mesures exceptionnelles par la Partie concernée aux importations de produits originaires de l'autre Partie ne peuvent pas dépasser 25 pour cent *ad valorem* et doivent conserver un élément de préférence pour les produits originaires de cette Partie. La valeur totale des importations de produits qui sont assujettis à ces mesures ne peut pas dépasser 15 pour cent de la valeur totale des produits industriels importés de l'autre Partie – tels qu'ils sont définis au chapitre I – pendant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.
4. Ces mesures s'appliquent pendant une période qui ne peut pas dépasser quatre ans, à moins que le Comité mixte n'autorise un délai plus long. Elles cessent de s'appliquer à la fin de la période de transition au plus tard.
5. Aucune mesure de cette nature ne peut être introduite à l'égard d'un produit si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du présent accord ou l'élimination de tous les droits de douane, restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent intéressant ce produit.
6. La Partie concernée informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre et, à la demande de l'autre Partie, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet desdites mesures et des secteurs visés avant que ces mesures ne soient appliquées. Lorsqu'elle prend des mesures de cette nature, la Partie concernée communique au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits, par tranches annuelles égales, à partir d'une date se situant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

*Article 29*

Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent; ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 31.

*Article 30*

Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou spécifiques qui sont nécessaires pour l'exécution de leurs obligations aux termes du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs énoncés dans le présent accord soient atteints.
2. Si une Partie estime que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant du présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées suivant la procédure établie à l'article 31.
3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

*Article 31*

Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes.
2. La Partie qui soumettrait des importations de produits susceptibles de provoquer la situation évoquée à l'article 27 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur la tendance des flux commerciaux en informera l'autre Partie.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en avise dans les moindres délais l'autre Partie et communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai en vue de trouver une solution.
4.
  - a) S'agissant des articles 26, 27 et 29, si une solution commune ne peut pas être trouvée ou si les Parties ne peuvent pas se réunir ou ne se réunissent pas dans un délai de 30 jours afin de procéder à des consultations, la Partie concernée peut adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et notifier l'autre Partie.
  - b) S'agissant de l'article 30, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées une fois les consultations terminées ou après que se soit écoulée une période de trois mois à compter de la date de la première notification à l'autre Partie.
  - c) S'agissant des articles 22 et 23, la Partie concernée peut demander à l'autre Partie d'éliminer la pratique incriminée. À défaut pour la Partie en cause d'avoir mis fin à la pratique incriminée ou à défaut d'accord dans un délai de 30 jours ouvrables, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.
5. Les mesures de sauvegarde qui sont prises sont notifiées immédiatement à l'autre Partie. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne vont pas au-delà du dommage causé par la pratique ou les difficultés en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement

du présent accord. Les mesures prises par une Partie contre une action ou une omission d'une autre Partie ne peuvent affecter que les échanges de cette dernière.

6. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur assouplissement, dès que possible, ou de leur suppression, lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

7. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 26, 27 et 29, appliquer immédiatement les mesures provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties ont lieu dès que possible.

8. Les mesures prises sont appliquées conformément aux principes énoncés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

### *Article 32*

#### Difficultés de balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de mesures restrictives à des fins de balance des paiements, y compris des mesures liées aux importations.

2. Lorsque l'une des Parties éprouve ou est menacée dans l'immédiat d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, elle peut, conformément aux conditions définies dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures liées aux importations, qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier au problème de balance des paiements. Ces mesures sont progressivement assouplies au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore et elles sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. La Partie concernée informe sans délai l'autre Partie de l'introduction de mesures de cette nature et communique, chaque fois que possible, un calendrier pour leur suppression.

### *Article 33*

#### Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer et d'approfondir les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur adresser des recommandations, s'il y a lieu, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties, conformément à leurs procédures internes légales.

### *Article 34*

#### Comité mixte

1. Les Parties conviennent d'établir un Comité mixte composé de représentants des Parties.

2. La mise en œuvre du présent accord est supervisée et administrée par le Comité mixte.

3. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, elles tiennent des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Parties.

4. Le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Pour ce qui est des autres questions, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

#### *Article 35*

##### Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Chacune des Parties peut demander sa convocation.

2. Le Comité mixte agit d'un commun accord.

3. Si un représentant de l'une des Parties au sein du Comité mixte accepte une décision sous réserve du respect des conditions légales internes, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.

4. Aux fins du présent accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.

5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

#### *Article 36*

##### Services et investissements

1. Les Parties au présent accord reconnaissent l'importance croissante de certains domaines, comme ceux des services et des investissements. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour développer et élargir progressivement leur coopération, en particulier dans le contexte de l'intégration européenne, elles coopèrent en vue de parvenir à la libéralisation progressive et à l'ouverture mutuelle de leurs marchés aux investissements et aux services, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord général sur le commerce des services.

2. Les Parties examinent au sein du Comité mixte la possibilité d'étendre leurs relations commerciales aux domaines de l'investissement étranger direct et du commerce des services.

#### *Article 37*

##### Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci n'aient aucun effet défavorable sur le régime de commerce des Parties et en particulier sur les dispositions concernant les règles d'origine énoncées dans le présent accord.

*Article 38*

Annexes, protocoles et modifications

1. Les annexes I à V et les Protocoles 1 à 3 du présent accord en font partie intégrante. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes et protocoles conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35.
2. Les modifications apportées au présent accord, autres que celles décidées conformément au paragraphe 4 de l'article 34, et qui ont été approuvées par le Comité mixte, sont soumises à l'autre Partie pour acceptation et entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le jour où les Parties se font savoir mutuellement que leurs procédures légales internes relatives à l'entrée en vigueur de ces modifications ont été achevées, sauf si les Parties conviennent d'une autre date au moyen d'un échange de notes.

*Article 39*

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour où les parties se font savoir mutuellement que les procédures légales internes relatives à l'entrée en vigueur du présent accord ont été achevées, sauf si les Parties conviennent d'une autre date au moyen d'un échange de notes.

*Article 40*

Validité et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties peut le dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie. Dans un tel cas, la dénonciation du présent accord prend effet le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à ..., le ... en deux exemplaires et en langues anglaise lettone et polonaise, tous les textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétations, la version anglaise prévaut.

Pour la République de Pologne

Pour la République de Lettonie

## CLAUSES D'INTERPRÉTATION

1. Les Parties se déclarent disposées à examiner au sein du Comité mixte la possibilité de s'accorder mutuellement toute concession qu'elles accordent ou accorderont à des pays tiers avec lesquels elles ont conclu un accord de libre-échange ou un autre accord similaire relevant de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
  2. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 3, les Parties reconnaissent que, dans le cas d'une réduction de droits résultant d'une suspension de droits pendant une période donnée, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base uniquement pendant cette période et que, dans tous les cas de suspension partielle des droits, la marge préférentielle entre les Parties sera conservée. La marge préférentielle doit être interprétée comme étant relative.
  3. Les Parties conviennent que l'article 9 ne s'applique pas lorsque des mesures visées par cet article pourraient être nécessaires à l'administration d'obligations internationales.
  4. En élaborant les critères et règles mentionnés au paragraphe 3 de l'article 23, les Parties:
    - ont pour objectif d'assurer la plus grande conformité possible avec les critères et règles pertinents utilisés conformément aux accords établissant une association entre chacune des Parties au présent accord et les Communautés européennes;
    - définissent les conditions et/ou les situations dans lesquelles des dérogations temporaires aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être applicables;
    - examinent les conditions dans lesquelles des mesures peuvent être prises contre certaines formes d'aide gouvernementale.
  5. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23, le Comité mixte adopte, dans le délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les règles nécessaires pour la mise en œuvre de mesures de transparence.
  6. Les organismes compétents des Parties étudient la possibilité de conclure un accord de reconnaissance mutuelle de l'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage et des organismes de certification, des certificats de conformité des produits et des systèmes de qualité en matière d'homologation des appareils de mesure qui sont délivrés sur le territoire des Parties, et des procédures de reconnaissance des résultats de mesures, des étalonnages et de la conformité aux normes.
  7. Les Parties sont convenues de conclure à l'avenir un accord distinct en matière d'administration des douanes.
  8. Le cumul diagonal établi à l'article 4 du Protocole n° 3 n'est applicable que lorsque les pays mentionnés dans ledit article ont conclu entre eux un accord de libre-échange ou un accord instituant une union douanière qui prévoit des règles d'origine identiques. Pour chaque pays, mentionné à l'article 4 du Protocole n° 3, qui n'aura pas satisfait à cette condition à la date d'entrée en vigueur dudit protocole, l'article 4 s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange ou de l'accord instituant une union douanière qui prévoit les règles d'origine identiques conclu entre ce pays et le dernier des pays appliquant déjà le cumul diagonal.
  9. Chaque référence à l'article 4 figurant dans le Protocole n° 3 est appliquée conformément aux présentes clauses d'interprétation.
-